

STATUTS DU SYNDICAT NATIONAL DES SERVICES DU TRÉSOR

TITRE I

ARTICLE 1er - Un syndicat ayant son siège à PARIS, 45-47 rue des Petites Ecuries 75484 PARIS CEDEX 10 est constitué entre tous les cadres et Personnels des Services du Trésor, exerçant leurs fonctions en Métropole et Hors Métropole, sous le titre de "SYNDICAT NATIONAL DES SERVICES DU TRÉSOR - FORCE OUVRIÈRE".

Il peut utiliser le sigle S.N.S.T., S.N.S.T.-F.O., ou F.O.-TRÉSOR.

Le Syndicat ainsi constitué fonctionne conformément aux dispositions de la loi du 21 Mars 1884.

ARTICLE 2 - Le Syndicat adhère à la Confédération Générale du Travail FORCE OUVRIÈRE, à ses structures fédérées : Fédération des Finances et Fédération Générale des Fonctionnaires "FORCE OUVRIÈRE" et par leur intermédiaire, à la C.I.S.L., à l'Internationale des Services Publics, et à la Confédération Européenne des Syndicats. Il adhère également à l'Union des Cadres et Ingénieurs "FORCE OUVRIÈRE", à l'Union Confédérale des Retraités et l'Union Fédérale des Retraités "FORCE OUVRIÈRE" et à la Fédération Générale des Retraités. Chaque adhérent à F.O.-TRÉSOR est membre de droit de l'Association F.O. CONSOMMATEURS.

ARTICLE 3 - Le Syndicat a pour objet :

- a) l'étude et la défense des intérêts corporatifs et professionnels,
- b) la réalisation des améliorations morales, matérielles et sociales à apporter à la situation des personnels en activité et en retraite,
- c) la collaboration au sein des organismes cités à l'article 2, la défense des intérêts des Fonctionnaires et des Travailleurs, comme l'étude des questions fiscales, économiques et des réformes sociales,
- d) l'examen de toute réforme administrative propre à améliorer la marche et l'exécution du service.

En outre, le Syndicat a pour but :

- de créer ou placer sous son contrôle toute oeuvre susceptible de développer l'instruction et la formation syndicale et professionnelle des adhérents, d'entretenir la solidarité parmi eux, de resserrer les liens de fraternité qui les unissent.

ARTICLE 4 - Placé sous l'égide du livre III du Code du Travail, le Syndicat s'interdit dans ses Assemblées toutes discussions politiques, philosophiques ou religieuses.

Conformément aux statuts confédéraux il proclame son indépendance vis-à-vis des formations politiques et des Gouvernements quels qu'ils soient.

TITRE II

- ADMINISTRATION -

ARTICLE 5 - Le Syndicat est administré par un Conseil Syndical composé de 27 membres élus par le Congrès National.

Ce Conseil est assisté, pour les problèmes catégoriels ou spécifiques, des membres des Commissions Nationales élus par le Congrès

Les Conseillers Syndicaux sont élus au scrutin uninominal à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au deuxième tour. Une Commission, constituée par tirage au sort parmi les Sections présentent au Congrès et qui n'ont pas présenté de candidat, sera chargée des travaux de dépouillement et de la proclamation des résultats.

La représentation de toutes les catégories devra être assurée, aussi judicieusement que possible, au sein du Conseil Syndical.

Les membres du conseil syndical sont élus pour 3 ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les Conseillers Techniques sont élus par le Congrès, dans la forme prévue à l'article 29, sur liste proposée par le Conseil Syndical. Ils comprennent des membres de droit : membres des bureaux

fédéraux appartenant au Trésor, le Secrétaire de la section des élèves de l'Ecole Nationale du Trésor - A, des Huissiers du Trésor ; des Personnels informaticiens, le Secrétaire de la Section Nationale des Détachés, des Pensionnés

En outre, le conseil syndical a la possibilité de s'adjoindre un ou plusieurs conseillers techniques dans la mesure où il le jugerait nécessaire.

Les Conseillers Techniques sont membres de droit du Conseil Syndical.

ARTICLE 6 - Toute déclaration de candidature devra être adressée sous la forme écrite, deux mois avant le jour d'ouverture du Congrès National, au Secrétariat Général par l'intermédiaire du Secrétaire Départemental, lequel sera tenu de la transmettre accompagnée d'un avis largement motivé du Comité Départemental.

Le candidat devra justifier d'un temps minimum de trois ans de présence dans un Syndicat Confédéré à "FORCE OUVRIÈRE".

Par référence à l'ARTICLE 32, la liste des candidats devra être publiée au moins un mois avant le Congrès dans "le Trésor Syndicaliste" ou par voie de circulaire spéciale.

ARTICLE 7 - Le Conseil Syndical désigne en son sein les membres d'un Bureau comprenant :

- le Secrétaire Général,
- les Secrétaires Généraux Adjointes.
- le Trésorier Central,
- le Trésorier Central Adjoint.

Il met en place une commission permanente, composée de membres du Conseil Syndical, afin d'assurer l'animation et la coordination d'actions de syndicalisation dans le cadre des circonscriptions syndicales.

Cette commission désigne un rapporteur chargé de faire un compte-rendu périodique devant le Conseil Syndical ainsi qu'un rapport devant le Congrès.

Il désigne les délégués ou représentants du Syndicat aux organismes fédéraux, les candidats aux diverses commissions réglementaires et éventuellement à tous les organismes ou groupements mutualistes nationaux sur proposition ou avis des sections départementales auxquelles les intéressés appartiennent.

Il détermine les attributions de chacun de ses membres.

Le Bureau se réunit à l'initiative et sur convocation du Secrétaire Général au moins 2 fois par mois ou à la demande de deux de ses membres. Il accomplit tous les actes d'administration et de gestion indispensables entre deux réunions du Conseil Syndical.

ARTICLE 8 - Le Conseil Syndical a charge d'exécuter les décisions des Congrès Nationaux. Dans ce but, il prend toutes décisions utiles.

Dans les cas imprévus, il a pouvoir d'agir par voie de consultation directe des adhérents par l'intermédiaire des Sections ; cette consultation est toutefois obligatoire au cas où les dispositions statutaires s'opposeraient à son action.

ARTICLE 9 - Le Conseil Syndical se réunit :

- à l'initiative et sur convocation du Secrétaire Général au moins 3 fois l'an,
- à la demande de trois membres du Bureau en appel d'une décision prise par ce dernier,
- à la demande du tiers des membres du Conseil Syndical.

En cas d'urgence, les membres du Conseil Syndical peuvent être consultés par tous moyens jugés nécessaires.

ARTICLE 10 - Le Conseil Syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres assiste à la séance.

ARTICLE 11 - Toute démission doit être formulée par écrit. Tout membre qui n'aura pas assisté, sauf excuses valables, à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire après avis du Conseil Syndical.

Toute vacance au sein du Conseil Syndical sera comblée par le plus prochain Congrès, ou par le Congrès suivant, si les dispositions de l'article 6 ne peuvent être respectées.

ARTICLE 12 - Des Commissions Nationales sont chargées de l'étude des questions catégorielles et générales. Les membres des Commissions sont élus par le Congrès sur proposition du Conseil Syndical et dans les formes prévues à l'article 29. Elles se réunissent à l'initiative et sur convocation du Secrétaire Général obligatoirement lors des travaux préparatoires au Congrès National.

Les conclusions des travaux de ces Commissions sont soumises à l'avis du Conseil Syndical.

- ARTICLE 13 -** Le Secrétaire Général assure la régularité de fonctionnement du Syndicat sous le couvert du Conseil Syndical et conformément aux statuts. Il signe tous les actes, représente le Syndicat en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- Au nom du Conseil Syndical, il maintient le contact avec les délégués investis par l'Organisation Syndicale afin d'assurer l'application des décisions des Assemblées Syndicales et se fait rendre compte de leur activité.
- Les Secrétaires Généraux Adjointes le secondent dans l'exercice de son mandat.
- Ils le remplacent en cas d'empêchement.
- ARTICLE 14 -** Le Trésorier Central reçoit les fonds, assure les paiements et rend compte de la situation financière à chaque réunion du Conseil Syndical.
- Les comptes de dépôts de fonds aux chèques postaux et bancaires devront être ouverts au nom du "Syndicat National des Services du Trésor", "SYNDICAT NATIONAL DES SERVICES DU TRÉSOR F.O." ou "F.O. TRÉSOR".
- ARTICLE 15 -** Les diverses fonctions syndicales sont gratuites. Des indemnités forfaitaires dont le taux est fixé par le Conseil Syndical, peuvent être allouées en compensation des frais qu'occasionne la fonction syndicale et de la perte de certaines indemnités.

TITRE III

SECTIONS SYNDICALES

A - SECTIONS DÉPARTEMENTALES

- ARTICLE 16 -** Il est constitué dans chaque département une section groupant tous les adhérents aux présents statuts syndicaux.
- Il est en outre prévu la constitution de sections spéciales destinées à grouper : les stagiaires de l'Ecole Nationale du Trésor et les Détachés. Ces sections sont organisées et considérées comme des sections départementales.
- ARTICLE 17 -** La section adhère obligatoirement aux Sections Départementales de la Fédération des Finances "FORCE OUVRIÈRE", et de la Fédération Générale des Fonctionnaires "FORCE OUVRIÈRE" ainsi qu'à l'Union Départementale des Syndicats affiliés à la C.G.T.-FORCE OUVRIÈRE.
- ARTICLE 18 -** Pour toutes les questions intéressant l'ensemble de la Corporation, la Section doit se conformer strictement aux indications, instructions et consignes du Conseil Syndical, dépositaire de la souveraineté des Congrès durant leurs intersessions et ce, dans les conditions définies par l'article 8.
- Toutefois, chaque Section peut, par l'intermédiaire du Secrétaire Général, sous couvert du Conseil Syndical, émettre tout ordre du jour, motion ou vœu, dont la diffusion devra (sur demande expressément formulée) être assurée par le Siège Central parmi les autres Sections par la voie de la publication prévue à l'article 50 des présents statuts, par circulaire particulière ou système utilisant les technologies de l'information et de la communication.
- Toute liberté d'action est laissée à chaque Section pour les questions n'ayant pas un caractère général, notamment dans le cas des mouvements locaux ou régionaux décidés par des Organismes responsables de l'Union des Syndicats affiliés à la C.G.T. "FORCE OUVRIÈRE". Toutefois, les démarches ou actions engagées doivent être portées à la connaissance du Secrétaire Général.
- ARTICLE 19 -** En cas de conflit entre le Conseil Syndical et une Section, le Congrès est appelé à se prononcer et statue souverainement. En cas de conflit dont la solution revêt un caractère d'urgence, une commission de 5 membres, élus pour 3 ans par le Congrès, est appelée à se prononcer sur demande de l'une des parties. Le Congrès National suivant immédiatement la décision, statue ensuite sur le rapport qui lui est présenté au nom de la commission.
- Aux 5 membres titulaires élus seront adjoints 5 membres suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires membres d'une Section en conflit.
- ARTICLE 20 -** Chaque Section est administrée par un Comité Départemental composé à l'image du Conseil Syndical défini à l'article 5.
- Le Comité Départemental peut adopter un règlement intérieur concernant les modalités de fonctionnement de la section.
- Les conseillers syndicaux et conseillers techniques sont membres de droit du comité départemental.

Le Comité Départemental procède à la désignation de son Secrétariat, ainsi qu'à la répartition des tâches. Des délégués à la propagande peuvent être prévus dans les arrondissements.

Tout candidat au Comité Départemental devra justifier d'un temps de présence minimum de un an dans un Syndicat Confédéré à FORCE OUVRIÈRE.

Chaque membre élu pour trois ans est rééligible.

Le Comité Départemental désigne les candidats délégués ou représentants aux Commissions Administratives Paritaires ou Comité Technique Paritaire Local, du Conseil Départemental des Services Sociaux et C.H.S. ainsi qu'aux Organismes Fédéraux, Confédéraux Locaux.

ARTICLE 21 -

Le Secrétaire Départemental assume la direction et la marche de la Section, la mise à exécution des consignes données par le Conseil Syndical et sert d'intermédiaire entre les syndiqués du département et le Bureau National.

Il assure les relations avec l'Union Départementale des Syndicats FORCE OUVRIÈRE ainsi qu'avec les autres Syndicats.

Au moins annuellement, il fait au Secrétaire Général un rapport détaillé sur la marche de la Section et sur son activité.

Le Secrétaire Adjoint seconde le Secrétaire Départemental et au besoin le remplace.

Il est fortement recommandé aux Sections de publier un bulletin départemental périodique.

ARTICLE 22 -

Le Trésorier Départemental centralise les cotisations recouvrées à l'échelon de la Section. Il lui est fait obligation de verser un acompte à la fin de chaque trimestre et le solde avant le 31 janvier de l'année suivante.

Il tient la comptabilité, produit ses comptes au Trésorier Central et au Secrétaire Départemental à leur requête, les soumet obligatoirement au Congrès Départemental appelé à contrôler et à statuer.

Le Trésorier départemental devra soumettre sa comptabilité à la Commission de Contrôle élue pour 3 ans.

Les cotisations revenant à la Caisse Centrale, peuvent être majorées d'une quote part déterminée par les Sections Départementales pour couvrir leurs charges locales. Les Sections peuvent accepter, au titre de membre sympathisant, toute personne morale ou physique non visée à l'article premier des présents statuts. Le montant des cotisations de ces membres sympathisants revient pour 3/5e aux Caisses départementales et pour 2/5e à la Trésorerie Centrale.

ARTICLE 23 -

Les Sections Départementales doivent se réunir le plus souvent possible et notamment avant la tenue du Conseil National.

La tenue d'un Congrès Départemental est obligatoire dès la parution du Journal Syndical ou du Cahier Spécial contenant les rapports soumis au Congrès National. Les votes par correspondance y sont admis. Toute la correspondance destinée aux Organismes Centraux devra être visée par le Secrétaire Départemental.

ARTICLE 24 -

Si une Section Départementale est supprimée, l'excédent de la caisse reste acquis au Syndicat et son montant est versé au Trésorier Central.

ARTICLE 25 -

Les Sections Départementales sont groupées en circonscriptions définies par le Conseil Syndical en accord avec les Comités Départementaux.

Les réunions sont organisées dans le cadre de la circonscription à l'initiative du Secrétariat Général ou des Sections composant la circonscription.

B - SECTIONS NATIONALES

ARTICLE 26 -

Il est constitué des Sections Nationales rattachées au Secrétariat Général et groupant :

- les agents du cadre "Hors Métropole" et ceux des cadres Métropolitains affectés Hors Métropole. En fonction de l'importance des effectifs, les adhérents peuvent cotiser directement au Siège soit à une sous-section constituée à cet effet.

- Les pensionnés des Services du Trésor ou leurs ayants droit.

Contrairement aux dispositions de l'article 16 des statuts ces Sections ne sont pas considérées comme des Sections Départementales.

Il est constitué une Section Nationale des Agents affectés dans le Service à Compétence Nationale École du Trésor Public pour exercer des fonctions administratives, techniques ou d'enseignement.

Cette section nationale, qui a compétence dans les divers sites de l'École Nationale du Trésor Public, est assimilée à une section départementale

TITRE IV

CONGRÈS NATIONAL

ARTICLE 27 - Le Congrès National se réunit une fois tous les trois ans sur convocation du Conseil Syndical. Il est souverain. Dans l'intervalle des Congrès, le Conseil Syndical peut convoquer des Congrès extraordinaires lorsque l'intérêt du Syndicat l'exige.

Si les deux tiers des Sections le demandent, un Congrès Extraordinaire doit être convoqué dans les deux mois.

ARTICLE 28 - Le Congrès National est constitué par les Délégués des Sections dûment mandatés. Les adhérents pourront y assister en qualité d'auditeurs.

Les sections seront représentées sur les bases suivantes :

- jusqu'à 50 membres : 1 délégué,
- de 51 à 150 membres : 2 délégués,
- de 151 à 300 membres : 3 délégués,
- de 301 à 450 membres : 4 délégués,
- plus de 450 membres : 5 délégués.

Sauf impossibilité, les délégués des sections seront choisis dans des catégories différentes (fonctions comptables et catégories non comptables).

ARTICLE 29 - Les votes ont lieu à mainlevée ou par appel nominal à la majorité absolue. Le vote par appel nominal est de droit lorsqu'il est demandé par le Conseil Syndical ou par dix sections représentées au Congrès.

Seules pourront prendre part aux votes les Sections ayant satisfait aux dispositions du 1er alinéa de l'article 22.

En cas de vote nominal, les délégués disposent d'autant de voix que leur section compte de syndiqués à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année précédente effectivement versée à la Caisse Centrale. Le partage des voix est admis, le décompte enregistré au Congrès départemental étant énoncé par le délégué au Congrès National.

ARTICLE 30 - En aucun cas, un membre du Conseil Syndical ne peut être désigné par une Section et parler en son nom.

ARTICLE 31 - Le Conseil Syndical fixe provisoirement l'ordre du jour du Congrès et désigne dans son sein, les rapporteurs pour chacune des questions inscrites.

ARTICLE 32 - Les rapports concernant l'activité du Bureau doivent être approuvés définitivement par le Conseil Syndical et insérés dans le Journal Syndical un mois au moins avant le Congrès National.

ARTICLE 33 - Aucune question, si elle ne figure pas à l'ordre du jour, ne peut être discutée au Congrès. Des vœux peuvent être émis, mais non discutés.

Toutefois si une question a pris fortuitement un caractère d'urgence ou de gravité exceptionnel, le Conseil Syndical, par l'intermédiaire du Secrétaire Général, consulte le Congrès, dès l'ouverture des travaux pour savoir si ce dernier entend modifier l'ordre du jour.

TITRE V

CONSEIL NATIONAL

ARTICLE 34 - A une date médiane entre deux Congrès Nationaux, le Conseil Syndical convoque un Conseil National.

ARTICLE 35 - Le Conseil National est constitué des Conseillers Syndicaux et Conseillers Techniques et des Secrétaires des Sections Départementales.

ARTICLE 36 - Le Conseil National n'a pas pouvoir de modifier les décisions du Congrès National. Il procède à un examen de l'évolution des problèmes et de la situation générale.

TITRE VI

TRÉSORERIE CENTRALE - COTISATIONS - COMMISSION DE CONTRÔLE

ARTICLE 37 - La trésorerie centrale du Syndicat est constituée par :

- a) les cotisations des adhérents, dont le montant revenant à la Caisse Centrale est fixé tous les ans par le Conseil Syndical, ainsi que le barème et les bases de calcul. Le Congrès est souverain pour apprécier,
- b) les cotisations à la Caisse de Solidarité dont le montant est fixé dans les mêmes conditions que ci-dessus,
- c) les produits exceptionnels.

ARTICLE 38 - Les adhérents :

- a) mis en disponibilité pour cause de maladie ou en congé parental,
- b) suspendus pour faits de propagande ou d'action syndicale, de délit d'opinion sont dispensés de tout versement de cotisation pendant leur absence.

Le service du Journal Syndical leur est assuré gratuitement.

ARTICLE 39 - Il est procédé en Congrès National, par voie de tirage au sort, à la désignation de cinq Sections Départementales appelées à former la Commission de Contrôle qui se réunira avant le Congrès suivant. Celle-ci est composée de cinq membres représentant les Sections désignées (3 titulaires - 2 suppléants).

Les membres de la Commission de Contrôle choisissent parmi eux un Secrétaire qui présente au Congrès National un rapport sur la gestion financière du Syndicat.

Une Section ne peut, en aucun cas, être désignée pour deux Congrès consécutifs.

TITRE VII

ADMISSION - DÉMISSION - RADIATION DES ADHÉRENTS

ARTICLE 40 - L'admission des membres du Syndicat est prononcée par les Comités Départementaux sur demande des intéressés.

ARTICLE 41 - Tout syndiqué qui n'a pas, au 31 décembre, sans motif plausible versé le montant de la cotisation annuelle, est considéré comme démissionnaire et rayé des contrôles.

ARTICLE 42 - Tout syndiqué convaincu de fait entachant l'honneur ou qui a, par ses paroles ou des écrits, porté préjudice grave au Syndicat, peut faire l'objet d'une instance en radiation.

ARTICLE 43 - Sur proposition du Bureau Départemental, le Conseil Syndical est appelé à statuer après enquête et explications écrites des intéressés, sur les demandes de réadmission ou radiation.

La décision du Conseil Syndical peut être infirmée par le Congrès sur appel de la Section Départementale ou de l'adhérent.

ARTICLE 44 - Toute somme versée est acquise au Syndicat.

TITRE VIII

INTERDICTIONS ET INCOMPATIBILITÉS

ARTICLE 45 - Il est interdit à un membre du Conseil Syndical et du Comité Départemental de se réclamer de sa fonction syndicale s'il est candidat d'un parti ou groupement politique.

Le mandat syndical est incompatible avec une fonction politique électorale à l'échelon européen, national, régional ou départemental ainsi qu'avec la qualité de membre de l'Organisme directeur d'un parti ou d'un groupement politique à l'échelon national.

Il en va de même pour les fonctions de membre de cabinet auprès d'un Ministre ou d'un Président de Conseil Régional ou Général.

TITRE IX

OEUVRES DU SYNDICAT - CAISSE DE SOLIDARITÉ

ARTICLE 46 - Le Syndicat assure le fonctionnement d'une caisse de solidarité dont le but est :

- de venir en aide aux agents de la Corporation et à leur famille qui se trouvent dans une situation véritablement précaire et digne d'intérêt, nonobstant le bénéfice du régime de la Sécurité Sociale et de la Mutuelle du Trésor,
- d'apporter à l'aide de la constitution d'un fonds de grève, un soutien effectif aux camarades frappés pour leur action syndicale. A cet effet, les recettes et dépenses de ce fonds de grève feront l'objet d'une description particulière dans la comptabilité de la Caisse de Solidarité.

- ARTICLE 47 -** La Caisse de Solidarité est alimentée par :
- a) le produit de toute manifestation organisée par les Sections Départementales,
 - b) la cotisation visée à l'article 37B et dont les $\frac{3}{4}$ sont affectés à une réserve constituée au titre d'un fonds de grève,
 - c) les produits exceptionnels visés à l'article 37C.
- ARTICLE 48 -** Le fonctionnement de la Caisse de Solidarité relève de la compétence du Secrétariat Général. Le Trésorier Central en assume la gestion comptable.

LE TRÉSOR SYNDICALISTE - ORGANE OFFICIEL DU SYNDICAT

- ARTICLE 49 -** Le S.N.S.T.-F.O édite chaque trimestre une publication, organe officiel du syndicat, dénommée « LE TRÉSOR SYNDICALISTE ».
- Le siège de cette publication est situé au siège social du syndicat prévu à l'article 1^{er} des présents Statuts.
- ARTICLE 50 -** Le Directeur de Publication est le Secrétaire Général.

ACTION TECHNIQUE

- ARTICLE 51 -** Un Comité National d'Action Technique fonctionne au sein du S.N.S.T.. L'activité de cet Organisme est permanente. Elle est consacrée à des études critiques et constructives de la réglementation et des procédures en usage dans les Services du Trésor ainsi qu'aux liaisons indispensables avec les Services Techniques de la Direction de la Comptabilité Publique.
- Ses membres sont choisis par le Conseil Syndical.
- ARTICLE 52 -** L'exécutif du Comité National d'Action Technique est composé :
- 1) d'un bureau comprenant :
 - le Secrétaire Général du S.N.S.T.-"F.O.",
 - plusieurs Secrétaires Généraux Adjoins,
 Ce Bureau est chargé de la direction, de la coordination et des publications du Comité.
 - 2) des responsables de chaque groupe de travail.
- L'exécutif se réunit périodiquement sur convocation du Bureau.
- ARTICLE 53 -** Le syndicat peut diffuser une parution, qui porte le nom de « TECHNIQUES-TRÉSOR ». Le directeur de publication en est le Secrétaire Général. Son siège est fixé au siège social du syndicat prévu à l'article 1^{er} des présents Statuts.
- ARTICLE 54 -** Il est constitué au sein du Comité Départemental du S.N.S.T.-F.O. une structure technique chargée des études des problèmes spécifiques à la profession en particulier à la fonction comptable.
- Le responsable est désigné au sein du Comité Départemental du S.N.S.T.-F.O..

TITRE X

DISPOSITIONS DIVERSES - RÉVISION DES STATUTS

- ARTICLE 55 -** Les présents statuts sont révisables par le Congrès National souverain ou par un Congrès National Extraordinaire. La révision peut intervenir à la demande :
- soit du Conseil Syndical,
 - soit du 1/3 des Sections Départementales.
- Un rapport spécial doit être présenté au Congrès National par le Conseil Syndical selon les dispositions et dans les délais prévus à l'article 32.

DISSOLUTION

- ARTICLE 56 -** La dissolution du Syndicat ne peut être valablement proposée que par les deux tiers des adhérents. La répartition de l'actif doit s'opérer selon les lois et règlements en vigueur.